



Décision n° 35-24
Nature de l'acte : 1.4. Autres types de contrat

Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 069-216901413-20241021-DECISION35_24-AR



PORTANT SIGNATURE DE CONVENTION DE SERVICE DE REPAS A UNE ASSOCIATION - FCSO

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Vu la convention de service de repas établie entre la commune de Mornant représentée par Monsieur Renaud PFEFFER, Maire, et l'association FCSO représentée par Monsieur Ludovic CURABET, domiciliée Chemin du Stade à MORNANT (69),

Considérant que la commune de Mornant s'occupe de la fourniture de repas au FCSO durant les vacances d'automne du lundi 21 au vendredi 25 octobre 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec le FCSO, Chemin du Stade, 69440 MORNANT, pour une prestation de fourniture de repas. Ces derniers seront obligatoirement composés d'une entrée, d'un légume, d'une viande ou d'un poisson, d'un fromage, d'un dessert et de pain.

Article 2 : Les repas seront livrés chaque jour entre 11h30 et 12h00. Environ 57 repas par jour sont concernés, dont 45 enfants et 12 adultes.

Article 3 : Le prix des repas est fixé à 4,02 € TTC pour les enfants et 6,02 € TTC pour les adultes pour toute la durée de la convention.

Article 4 : La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 21 octobre 2024

Le Maire,

Renaud PFEFFER.





CONVENTION DE SERVICE DE REPAS A UNE ASSOCIATION

ENTRE

L'association FCSO dont le siège est situé chemin du Stade 69440 Mornant représentée par le Président, Monsieur Ludovic CURABET agissant en vertu des statuts enregistrés en préfecture du Rhône le 25/09/1997, dénommée ci-dessous l'association,

d'une part

ET

La commune de MORNANT représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET

L'Association confie à la commune la mission de fournir des repas pour la période suivante :

Vacances d'automne, du lundi 21 octobre au vendredi 25 octobre 2024.

1. Durée de la convention – Reconduction – Résiliation

La présente convention est conclue sur les périodes citées ci-dessus.

Toute nouvelle demande devra être établie explicitement par courrier.

2. Prestations fournies – Conditions

Le menu comprend obligatoirement :

- une entrée chaude ou froide,
- un légume,
- une viande ou un poisson,
- un fromage,
- un dessert,
- le pain.

Le menu est élaboré par le chef de cuisine. Sa composition devra répondre aux règles essentielles d'équilibre alimentaire et prendre en compte les observations du comité consultatif *Restaurant scolaire*.

La commune est tenue de fournir sur simple réquisition :

- les rapports du contrôle sanitaire.

Les repas sont livrés chaque jour entre 11h30 et 12h00.

Le matériel de conditionnement, pour le chaud et le froid, devra répondre aux normes d'homologation en vigueur.



Le nombre de repas sera d'environ 100 repas par jour, 45 enfants et 12 adultes.
Toute modification sera donnée par téléphone la veille et directement au 04.78.44.37.03

3. Assurance

La commune déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son exploitation et notamment en matière d'intoxication alimentaire.

4. Prix – Conditions de règlement

Le prix des repas est fixé à 4,02 € TTC pour les enfants et 6,02 € TTC pour les adultes, pour la durée de la convention.

La commune établira une facture récapitulant le nombre de repas fournis.
L'Association se libèrera des sommes dues par règlement sous quinzaine.

5. Exécution

Tout litige lié à l'exécution de cette convention sera soumis au juge administratif.

Fait à Mornant, le

Le Maire,

Renaud PFEFFER

Le Président de l'Association,

Ludovic CURABET